

Tourisme

Date de la réunion : 21 septembre 2020

Rapport n° 12

Réunions préalables :

Rapporteur : Madame Christelle COMBETTE

Objet : Autorisation donnée au Président d'organiser un concours photos des paysages admirables

Résumé

Dans le cadre de sa compétence touristique et de la volonté politique de ce nouveau mandat de dessiner les traits d'un territoire plus durable et plus respectueux de l'environnement, la CAPA et le CAUE de Corse Sud souhaitent mettre en valeur l'approche paysagère du pays ajaccien.

L'objectif étant à la fois d'identifier et de reconnaître les paysages ajacciens si particuliers qui composent et font de notre territoire ce qu'il est et de donner ainsi aux voyageurs l'envie de s'y ressourcer.

A cet effet et afin de mettre en exergue les « paysages du pays ajaccien » qui la composent, la CAPA et le CAUE de Corse du Sud mobiliseront donc la population au travers de ce concours « photos » et ce afin qu'elle puisse agir, voir même inter-agir avec l'ensemble des acteurs pour le bien de l'évolution paysagère de son territoire. En participant à ce concours, les habitants du pays ajaccien seront acteurs de la mise en valeur de leur propre territoire.

En conséquence, il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'approuver l'organisation d'un concours photo et le règlement de participation joint en annexe
- D'approuver la composition du jury du concours telle que précisée dans le rapport
- D'autoriser le Président à signer tous actes ou documents se rapportant à cette affaire.

Exposé

Objet du concours

L'objectif du concours «Photos» organisé par la CAPA et le CAUE de Corse du Sud est de mettre en valeur la beauté du territoire, et plus encore, de redécouvrir et suivre dans le temps ces mêmes espaces. Le lancement de ce concours permettra d'alimenter la base de données de la CAPA de manière à constituer un observatoire populaire.

Périodicité du concours

Le concours se déclinera au fil des saisons et au travers de thématiques ciblées telles que l'architecture, l'environnement et le patrimoine. Les fichiers devront être envoyés impérativement dans les délais suivants :

- concours d'automne du 22 septembre au 22 octobre
- concours d'hiver du 21 décembre au 21 janvier
- concours de printemps du 20 mars au 20 avril
- concours d'été du 20 juin au 20 juillet



78/184 Passé ce délai les images correspondantes ne seront pas prises en compte dans le cadre du concours.

Périmètre du concours

Seules les photographies prises sur les communes de la CAPA seront acceptées : Afà, Aiacciu, Alata, Appiettu, Cutuli è Curtichjatu, Peri, Sarrula è Carcupinu, Tavacu, Valle di Mezzana, Villanova.

Les photographies pouvant concourir

Les photographies proposées par les concourants seront amenées à représenter des « Photos » du pays ajaccien. Un paysage peut tout simplement être défini comme une partie d'un territoire que la nature offre à un observateur. Le paysage proposé par le photographe doit montrer la beauté de notre territoire pour en permettre sa promotion.

Ce concours porte sur 4 grandes familles de paysages : les paysages campagnards (ou de campagne) dits ruraux pouvant intégrer des photos de villages, les paysages urbains (ou de ville), les paysages de littoral et les paysages de montagne.

Chaque photographie proposée au concours présentera une légende complète, exacte, véridique. Celle-ci permettra aux organisateurs de s'approprier la perception personnelle du photographe au moment de la prise du cliché. Il est impératif que les coordonnées gps précises du lieu et les modes de prises de vue ainsi que d'un court texte descriptif soient précisés. Tout envoi que l'on ne pourra pas authentifier ou dont la qualité n'est pas acceptable sera rejeté.

Le jury

Le jury sera composé des élus CAPA référent en matière de compétence tourisme et de stratégie environnementale, des maires des communes membres, du CAUE de Corse du Sud, et de l'Office Intercommunal du Tourisme. Ce jury aura la charge de qualifier le paysage selon des critères préalablement définis. Au cas où l'un des membres se trouverait empêché pour quelque raison que ce soit, il pourra être remplacé par une autre personne compétente et disponible.

Une attention particulière sera portée sur la qualité artistique et à la complétude du formulaire d'inscription. Le jury a le droit de déclasser une œuvre, y compris après la publication des résultats en cas de non-respect du règlement.

Le jury sélectionnera pour chaque commune qui compose la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien:

- 1 lauréat et 2 finalistes.

Les résultats seront communiqués par mail et sur le site de la CAPA à l'issue du concours. Le prix proposé par la CAPA est l'affichage de la photographie retenue dans la Mairie de la commune dans laquelle celle-ci a été prise, ainsi que dans les locaux de la CAPA et de ses satellites (Office Intercommunal du Tourisme...).

La publication des photographies retenues

Les images sélectionnées par le jury seront éditées et affichées dans les Mairies des 10 communes de la CAPA, pour que chacune puisse mettre en valeur le paysage sélectionné sur son territoire. Les images pourront également être affichées durablement dans les locaux de la CAPA dont les bureaux sont situés Espace Alban à Ajaccio. Les lieux sélectionnés pourront, le cas échéant, être recensés dans les PLU comme lieux à préserver.

En conséquence, il est demandé au Conseil communautaire

- D'approuver l'organisation d'un concours photo et le règlement de participation joint en annexe
- D'approuver la composition du jury du concours telle que précisée dans le rapport



- 79/184
- D'autoriser le Président à signer tous actes ou documents se rapportant à cette affaire.



Les membres du Conseil Communautaire voudront bien en délibérer

Transmis au Conseil Communautaire pour en délibérer

**Le Président
Laurent MARCANGELI**





ANNEXE A LA PHOTOGRAPHIE

Document à ajouter à l'envoi de la ou des photographie (s)

~ Identification du photographe :

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
N° de téléphone :
Mail :

~ Identification de la (ou des) photo (s) :

Date et heure de prise de la photo :
Commune de la CAPA :
Coordonnées GPS précises :
Légende de la photo :
Texte descriptif :

~ Mode de prise de vue :

Photo prise en paysage / portrait :
Zoom :
Cadrage particulier :
Modifications éventuelles apportées lors de la prise de vue (luminosité...) :

~ Spécificités techniques de la photo :





Taille de l'image :

Format JPEG:

Attention : les encadrés sont à reproduire et à renseigner pour chacune des photographies présentées par le candidat





Autorisation parentale pour les participants mineurs

Je soussigné(e) Monsieur/Madame (rayez les mentions inutiles),
demeurant.....

et agissant en qualité de père/mère/ représentant légal (rayez les mentions inutiles), autorise
mon fils/ma fille (rayez les mentions inutiles)

Nom, prénom.....,

Né(e) leet demeurant (préciser l'adresse si
différente).....à participer au concours de photographies, intitulé concours «
Photos » en Pays Ajaccien organisé par la CAPA.

Je certifie avoir l'autorité parentale sur cet enfant et avoir pris connaissance du règlement de
ce concours.

Fait à, le

Signature du ou des parents ou de l'autorité qualifiée :







Contrat de cession de droits d'auteur

Document à ajouter à l'envoi de la (ou des) photographie(s)

Entre les soussignés :

Nom et prénom

Adresse

Ci-après désigné « le Cédant »,

OU

Nom et prénom

(père/mère ou représentant légal du participant mineur)

Adresse

Agissant en qualité de titulaire de l'autorité parentale de l'enfant
(nom et prénom)

Ci-après désigné « représentant légal »

Et :

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien

Espace Alban bât G et H , 18 Rue Antoine Sollacaro, 20000 Ajaccio

Représenté par Monsieur Laurent MARCANGELI, Président

Ci-après désigné « le Cessionnaire ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du présent contrat

Le Cédant ou son représentant légal cède au Cessionnaire à titre gracieux et non exclusif, les droits d'auteur définis ci-après sur les photographies présentées par le participant dans le cadre du concours « Photos » organisé par la CAPA aux dates suivantes :

- concours d'automne du 22 septembre au 22 octobre
- concours d'hiver du 21 décembre au 21 janvier





- concours de printemps du 20 mars au 20 avril
- concours d'été du 20 juin au 20 juillet

En conséquence, il autorise le Cessionnaire à exploiter les photographies dans les supports de publication de son choix.

Article 2 - Durée de la cession des droits de propriété intellectuelle à la CAPA

La présente cession est accordée pour toute la durée de validité des droits de propriété intellectuelle du photographe. Il est rappelé que cette durée de validité s'étend sur une période de 70 ans après son décès.

Article 3 - Rémunération du Cédant

Chaque participant ou son représentant légal accepte de céder à la CAPA, le droit de représentation et le droit de reproduction à titre gracieux. Aucune compensation ni paiement pour les droits d'exploitation ci-dessus définis ne pourra être réclamé.

Article 4 – Publication

Le Cessionnaire s'engage à assurer, à ses frais, une exploitation des photographies conforme aux usages de la profession. Il les publiera dans un délai maximal de 6 mois après sa remise par le participant, d'abord sous la forme de mailing, supports web et papier, affichage publications sur les réseaux sociaux, puis en assurera une exploitation continue par lui-même ou par un tiers.

Dans le cas où le Cessionnaire n'exploiterait pas un type de publication, et qu'un tiers serait intéressé à assurer cette publication, le Cédant ou son représentant légal proposera au Cessionnaire de concéder une licence au tiers intéressé. À défaut d'un accord entre le Cessionnaire et le tiers, ou d'une autre exploitation de ce type de publication par le Cessionnaire, le Cédant ou son représentant légal pourra recouvrer automatiquement le droit d'exploitation pour ce type de publication des photographies, par le seul envoi d'un courrier recommandé le spécifiant, passé un délai de trois mois à compter de la mise en relation. Dans ce cas, les autres droits cédés resteront acquis au Cessionnaire.

Si la CAPA reçoit des demandes de renseignements concernant l'achat des droits d'utilisation d'une photographie récompensée, elle communiquera à l'intéressé ou à son représentant légal les coordonnées de son auteur.





Article 5 - Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est assujetti au droit français. Tout litige qui résulterait de son exécution sera soumis aux juridictions compétentes dont dépend le siège social de la CAPA sauf dispositions d'ordre public contraires.

Signé par anticipation en cas de sélection du concourant:

le en deux exemplaires à

Le Cédant ou son représentant légal

Le Cessionnaire







Foire aux questions

Comment puis participer à la démarche ?

Je propose des photographies de lieux qui prônent la beauté du pays ajaccien, des lieux qui donneraient envie à un voyageur de découvrir notre territoire, des lieux qu'il faut préserver parce qu'ils doivent faire partie de notre patrimoine naturel. J'envoie mes photos à l'adresse mail indiqué dans le règlement et ce durant la période de concours.

Sur quelle commune puis-je prendre ces photos ?

La CAPA est composée de 10 communes : Afà, Aiacciu, Alata, Appiettu, Cutuli è Curtichjatu, Peri, Sarrula è Carcupinu, Tavacu, Valle di Mezzana, Villanova. Les photos peuvent donc être faites sur toutes ces communes.

Qui choisira les « Photos » au travers des photos transmises par la population ?

Le jury sera composé de l'élú CAPA référent de l'action, des maires de nos communes membres, du CAUE de Corse du Sud, de l'Office Intercommunal du Tourisme, et de la Direction du Développement Économique et de la Communication de la CAPA. Ce jury ou comité de pilotage aura la charge de qualifié la paysage selon des critères préalablement définis.

Comment ces photos seront mises en valeur ?

Les photographies seront diffusées sur les réseaux sociaux, sur les sites de nos partenaires et sur un site dédié à l'observation paysagère en pays ajaccien.

Quel sera le suivi effectué par la CAPA ?

La géolocalisation de la prise de vue des photographies sera identifiée afin que la photographie puisse être à nouveau prise l'année suivante pour marquer l'évolution du paysage. Les lieux sélectionnés pourront également être recensés dans les PLU comme lieux à préserver.







Règlement de participation

1. Objet du concours

L'objectif du concours «Photos» organisé par la CAPA et le CAUE de Corse du Sud est de mettre en valeur la beauté du territoire, et plus encore, de redécouvrir et suivre dans le temps ces mêmes espaces. Le lancement de ce concours permettra d'alimenter la base de données de la CAPA de manière à constituer un observatoire populaire.

2. Périodicité du concours

Le concours se déclinera au fil des saisons et au travers de thématiques ciblées telles que l'architecture, l'environnement et le patrimoine. Les fichiers devront être envoyés impérativement dans les délais suivants :

- concours d'automne du 22 septembre au 22 octobre
- concours d'hiver du 21 décembre au 21 janvier
- concours de printemps du 20 mars au 20 avril
- concours d'été du 20 juin au 20 juillet

Passé ce délai les images correspondantes ne seront pas prises en compte dans le cadre du concours.

1. Périmètre du concours

Seules les photographies prises sur les communes de la CAPA seront acceptées : *Afà, Aiacciu, Alata, Appiettu, Cutuli è Curtichjatu, Peri, Sarrula è Carcupinu, Tavacu, Valle di Mezzana, Villanova.*

3. Les photographies pouvant concourir

Les photographies proposées par les concourants seront amenées à représenter des « Photos » du pays ajaaccien. Un paysage peut tout simplement être défini comme une partie d'un territoire que la nature offre à un observateur. Le paysage proposé par le photographe doit montrer la beauté de notre territoire pour en permettre sa promotion.

Ce concours porte sur 4 grandes familles de paysages : les paysages campagnards (ou de campagne) dits ruraux pouvant intégrer des photos de villages, les paysages urbains (ou de ville), les paysages de littoral et les paysages de montagne.

Chaque photographie proposée au concours présentera une légende complète, exacte, véridique. Celle-ci permettra aux organisateurs de s'approprier la perception personnelle du photographe au moment de la prise du cliché. Il est impératif que les coordonnées gps précises du lieu et les modes de prises de vue ainsi que d'un court texte descriptif soient précisés. Tout envoi que l'on ne pourra pas authentifier ou dont la qualité n'est pas acceptable sera rejeté (Cf. dossier en annexe du présent règlement).





Le fichier numérique devra être soumis au format JPEG.

4. Les conditions générales de participation

La participation est gratuite et ouverte aux photographes amateurs de tous âges. La participation des mineurs, est soumise à l'autorisation préalable du responsable légal titulaire de l'autorité parentale et garant du respect du présent règlement par le participant.

Les membres du jury et les organisateurs du concours ne sont pas autorisés à participer.

L'inscription s'effectue en ligne par l'envoi d'un simple mail à l'adresse suivante : mission-tourisme@ca-ajaccien.fr Le participant ou son représentant légal s'assurera que le mail envoyé par ses soins parviendra et vérifiera pour cela que ses réglages de sécurités ne le bloquent pas.

Le concourant ne peut participer qu'une fois. Lors de sa participation il peut proposer entre 1 et 10 photos maximum.

Il transmettra ensuite les éléments suivants : la/les photographie(s) réalisée(s), le présent règlement signé, le document joint en annexe permettant d'identifier le photographe et de localiser le lieu de la photographie, le contrat de cession de droits d'auteur dûment rempli et signé par anticipation en cas de sélection. Ces documents sont valables pour la participation au concours et concernent donc l'ensemble des photographies envoyées.

Concernant les participants mineurs, ils devront transmettre également : l'autorisation parentale pour la participation au concours, et pour les enfants de moins de 15 ans l'autorisation parentale relative au traitement des données personnelles, présentes en annexe du règlement, dûment remplies et signées.

En participant à ce concours, l'auteur de la photographie présentée s'engage à respecter les réglementations en vigueur dans le pays et le lieu de prise de vue.

5. Le jury

Le jury sera composé des élus CAPA référent en matière de compétence tourisme et de stratégie environnementale, des maires des communes membres, du CAUE de Corse du Sud, et de l'Office Intercommunal du Tourisme. Ce jury aura la charge de qualifier le paysage selon des critères préalablement définis. Au cas où l'un des membres se trouverait empêché pour quelque raison que ce soit, il pourra être remplacé par une autre personne compétente et disponible.

Une attention particulière sera portée sur la qualité artistique et à la complétude du formulaire d'inscription. Le jury a le droit de déclasser une œuvre, y compris après la publication des résultats en cas de non-respect du règlement. (Contenu calomnieux, diffamatoire, obscène, pornographique, injurieux, offensant, profane ou portant atteinte au droit de toute personne...)





Le jury sélectionnera pour chaque commune qui compose la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien: 1 lauréat et 2 finalistes.

Les résultats seront communiqués par mail et sur le site de la CAPA à l'issue du concours. Le prix proposé par la CAPA est l'affichage de la photographie retenue dans la Mairie de la commune dans laquelle celle-ci a été prise, ainsi que dans les locaux de la CAPA et de ses satellites (Office Intercommunal du Tourisme...).

6. Le droit à l'image

Chaque participant ou son représentant légal certifie que les photographies qu'il présente à ce concours sont ses œuvres originales, qu'il est le seul détenteur des droits sur les images concernées et que ceux-ci ne sont grevés d'aucun droit de tiers.

Il incombe au photographe d'obtenir le consentement et les autorisations écrits pour la publication, l'exposition et l'utilisation des images récompensées si celles-ci représentent une personne tout comme lorsque se trouve présent sur l'image un objet soumis aux droits de tiers. Il lui incombe également d'obtenir les autorisations officielles chaque fois que celles-ci sont nécessaires.

Le photographe sera tenu responsable de tout dommage que pourrait subir le concours photos, ou tout tiers à qui elle aura légalement accordé l'utilisation des images, suite à l'absence des consentements ou autorisations nécessaires.

Remarque : Le contrat de cession concerne exclusivement les droits patrimoniaux de l'auteur.

- **Droits d'exploitation, de reproduction et de représentation** Chaque participant ou son représentant légal accepte de céder à la CAPA, à titre gracieux et non exclusif, les droits patrimoniaux d'exploitation relatifs aux photographies qu'il présente à ce concours à des fins informatives, promotionnelles, publicitaires et non commerciales.

En conséquence, le participant ou son représentant légal autorise la CAPA à :

1. Utiliser les photographies récompensées d'un prix ou sélectionnées dans le cadre de l'observatoire populaire du Paysage de la CAPA et pour les relations publiques le concernant. Cette disposition concerne les communications de la CAPA via son site internet, ses campagnes de mailing, ses publications sur les réseaux sociaux, et dans la presse écrite ainsi que ses campagnes d'affichages.
1. Reproduire et diffuser les photographies primées dans le cadre de la stricte promotion du concours, notamment sur son site internet, ses réseaux sociaux, dans la presse et à travers une campagne de mailing.





2. Adapter ses photographies notamment pour les besoins de la mise en réseau, sur le site internet et les réseaux sociaux, ou pour les besoins de la publication, sans que cela ne porte atteinte à son droit moral.

Exposer les photographies, les reproduire et les distribuer sous forme de média imprimé et les utiliser dans le cadre de la publicité des expositions et des publications. Les photographies seront affichées dans les locaux des mairies des communes membres de la CAPA ainsi que dans les locaux de la CAPA et dans la presse écrite et web. Les tirages nécessaires pour l'exposition seront réalisés aux frais de la CAPA. Les droits d'exploitation sont ainsi cédés pour une durée de 99 ans et pour l'ensemble des pays du monde.

A noter que pour chacun de ces usages, la CAPA s'engage à mentionner systématiquement le lien avec le concours photo et l'observatoire populaire du Paysage de la CAPA ainsi que le nom de l'auteur.

1. La publication des photographies retenues

Les images sélectionnées par le jury seront éditées et affichées dans les Mairies des 10 communes de la CAPA, pour que chacune puisse mettre en valeur le paysage sélectionné sur son territoire. Les images pourront également être affichées durablement dans les locaux de la CAPA dont les bureaux sont situés Espace Alban à Ajaccio. Les lieux sélectionnés pourront, le cas échéant, être recensés dans les PLU comme lieux à préserver.

7. Traitement des photographies non retenues après concours

Les fichiers des images n'ayant pas été sélectionnées seront effacés après la clôture du concours.

8. Responsabilités

Les organisateurs ne sauraient être tenus responsables en cas de perte partielle ou totale des données numériques ou de l'annulation de ce concours si les circonstances l'imposaient. En participant à ce concours, l'auteur ou son représentant légal déclare accepter et respecter sans réserve le présent règlement par signature numérique lors de l'inscription en ligne.

9. Traitement des données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre du présent concours sont nécessaires à la prise en compte de votre participation. Ces informations sont destinées à la CAPA, responsable du traitement, aux fins de gestion de votre participation, pour la détermination des gagnants.

Elles sont conservées de manière sécurisée et pour un usage interne, pendant la durée du concours.

Concernant les participants mineurs, âgés de moins de 15 ans, les parent(s), titulaire(s) de l'autorité parentale ou, à défaut, le(s) tuteur(s) légal(aux) devront par le biais d'une





autorisation parentale complétée et signée, consentir à ce que les données personnelles de leur enfant mineur soient traitées pour les besoins du concours.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données vous concernant. Si vous souhaitez l'exercer, vous pouvez écrire à la CAPA aux coordonnées suivantes : mission-tourisme@ca-ajaccien.fr.

10. Réclamation

Toute contestation ou réclamation relative à ce concours devra être formulée par écrit et adressée à la CAPA, Direction du Développement Economique, à l'adresse suivante CAPA espace Alban Bâtiments G et H 18 rue Antoine Sollacaro. La CAPA tranchera toute question relative à l'application du présent règlement, dans le respect de la législation française. Ces décisions seront sans appel. La loi applicable au présent règlement est la loi française et la langue applicable est la langue française. Tout différend né à l'occasion de ce jeu-concours fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis aux juridictions compétentes dont dépend le siège social de la CAPA sauf dispositions d'ordre public contraires. Aucune contestation ne sera plus recevable un mois après la clôture du concours.

Date et signature du participant







Autorisation parentale pour les participants mineurs de moins de 15 ans / Traitement des données personnelles

Je soussigné(e) Monsieur/Madame (rayez les mentions inutiles),
demeurant.....
..... et agissant en qualité de père/mère/représentant légal (rayez les
mentions inutiles), autorise la CAPA à procéder au traitement des données personnelles pour
les besoins du concours de mon fils/ma fille (rayez les mentions inutiles) , Nom,
prénom.....de moins de 15 ans.

Je certifie avoir l'autorité parentale sur cet enfant et avoir pris connaissance du règlement de
ce concours.

Fait à, le

Signature du ou des parents ou de l'autorité qualifiée :

